



## La prévoyance professionnelle en cas de divorce.

L'objectif de principe que se propose d'atteindre le droit suisse du divorce est que chaque conjoint puisse être financièrement indépendant après la fin du mariage. Les mesures prises pour atteindre ce but dépendent, entre autres, de la répartition des tâches au sein de la famille pendant l'union. Lorsqu'un conjoint a renoncé, pendant des années, totalement ou partiellement, à exercer une activité lucrative pour se consacrer aux enfants et/ou à la gestion du ménage, sa propre prévoyance vieillesse issue du 2<sup>e</sup> pilier est insuffisante voire inexistante. Lors d'un divorce, cette compensation de l'absence ou de l'insuffisance de la prévoyance est prise en considération par un partage de l'avoir de caisse de pension.

### Que partagera-t-on en cas de divorce?

- Est partagée la part de la prestation de sortie (également appelée fréquemment «prestation de libre passage») épargnée entre la date de la conclusion du mariage et celle de l'entrée en vigueur du divorce. En revanche, l'avoir déjà accumulé avant le mariage (intérêts y relatifs inclus) demeure intact.

### Calcul du montant de la prestation de sortie à partager en cas de divorce

$$\begin{aligned} & \text{Prestation de sortie au moment du divorce} \\ - & \text{Prestation de sortie au moment du mariage, avec intérêts jusqu'au moment} \\ & \text{du divorce} \\ \hline = & \text{Avoir accumulé pendant le mariage et à partager} \end{aligned}$$

- Le partage intervient indépendamment du régime matrimonial choisi.
- Si les deux conjoints sont assurés par le biais de la prévoyance professionnelle et que des droits leur reviennent réciproquement, seul le montant correspondant à la différence est partagé.
- Lorsque les conjoints s'entendent sur le partage, les institutions de prévoyance concernées sont invitées à confirmer l'applicabilité et le montant de l'avoir déterminant de prévoyance. En l'absence d'accord des conjoints sur le partage des prestations de sortie, le tribunal du divorce fixe la proportion du partage et transfère l'affaire au Tribunal des assurances compétent.

Les primes uniques financées par les biens propres de la personne assurée pendant le mariage sont exclues du partage.

Un retrait anticipé réalisé pour le financement de la propriété du logement pendant la durée du mariage doit être pris en considération de manière distincte. Dans ce cas précis, le tribunal décide sous quelle forme la compensation doit s'effectuer.

### **Dans quels cas ne s'ensuit-il aucun partage?**

- En vertu de la loi, un partage est impossible lorsque la survenance d'un cas de prévoyance (vieillesse ou invalidité) est déjà effective avant le divorce, chez un conjoint ou les deux. Dans un tel cas de figure, le tribunal est tenu de tenir compte de la compensation de la prévoyance d'une autre manière (par ex. en accordant une indemnisation appropriée).
- Les conjoints peuvent renoncer volontairement au partage, intégralement ou partiellement, pour autant que la prévoyance vieillesse et invalidité des deux parties soit néanmoins garantie.
- Le tribunal peut refuser le partage si ce dernier s'avère manifestement inéquitable en raison de la situation économique après le divorce.

### **Comment les fonds sont-ils transférés au conjoint?**

La prestation de sortie à transférer est versée à l'institution de prévoyance du conjoint. Si celui-ci n'exerce aucune activité lucrative, la prestation est transférée sur une police de libre passage ou un compte de libre passage. Ces deux variantes sont disponibles chez l'Helvetia; l'Helvetia propose en outre la possibilité d'une épargne-titres pour le compte de libre passage. Dans des cas exceptionnels (par ex. en cas de reprise d'une activité lucrative indépendante), la somme peut être retirée en espèces.

### **Quelle est l'influence du partage sur la couverture de prévoyance?**

Le transfert d'une partie de la prestation de sortie au conjoint divorcé entraîne des lacunes au niveau de la couverture de prévoyance. Le montant initial des prestations de prévoyance peut être reconstitué par le versement de primes uniques. Ces rachats sont déductibles des impôts.

### **Quelles sont les conséquences d'un divorce sur les rentes de survivant?**

En cas de décès de l'ancien conjoint, une rente de conjoint est dévolue au partenaire divorcé, pour autant que le mariage ait duré au moins dix ans et que, dans le cadre du jugement de divorce, une rente ou une indemnité en capital en faveur d'une rente viagère ait été accordée à la personne divorcée. La rente a pour objectif la compensation de la prétention de la contribution d'entretien résultant du jugement de divorce. La rente est néanmoins réduite si son montant dépasse cette prétention en additionnant les autres prestations des assurances sociales.

### **Qu'en est-il en cas de dissolution d'un partenariat enregistré?**

Les éléments de la présente feuille d'information s'appliquent par analogie en cas de dissolution d'un partenariat enregistré.

**Tout simplement. Contactez-nous.**

#### **Helvetia Assurances**

St. Alban-Anlage 26, 4002 Bâle  
T 058 280 1000 (24 h), F 058 280 1001  
[www.helvetia.ch](http://www.helvetia.ch)

